

ARTICLE 1

Lors d'une séance tenue le 9 avril 2018, le conseil a adopté par sa résolution numéro 2018-101 les descriptions des assiettes des terrains qui appartiennent à la ville en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* et visant les terrains occupés comme chemins municipaux, soit les chemins indiqués ci-après :

Lot	Description
4 079 358	rue Lavigne
4 079 370	rue Saint-Philippe
3 192 462	rue Veilleux
3 192 469	rue Dusseault
4 079 488	rue Saint-Roch
4 079 476	rue Saint-Jacques
4 079 495	boul. Olivier
3 172 991	boul. Morin
3 563 924	3e Avenue
3 569 925	3e Avenue
3 563 919	rue St-Edmond
3 563 918	rue St-Edmond
3 569 920	rue Chassé
3 192 397	1ere Avenue
3 172 982	rue Demers
3 172 945	rue Paul
3 172 975	boul. Simoneau
3 172 862	rue Binette
3 172 981	boul. Simoneau
3 172 808	rue Genest
3 172 854	rue Frechette
3 172 803	rue Fillion
3 172 824	rue Genest
3 172 927	rue Fréchette
3 172 807	rue Fillion
3 172 973	rue des Cèdres
4 079 487	rue St-Jacques

Selon les descriptions techniques préparées à Asbestos, le 3 avril 2018 par l'arpenteur-géomètre Rolland Deslandes sous ses minutes 9171 à 9175 et 9178-9186.

ARTICLE 2

Les descriptions techniques précitées ont été déposées au Bureau de la ville d'Asbestos

ARTICLE 3

Tout droit réel auquel pourrait prétendre une personne à l'égard d'une partie des terrains visés par les descriptions techniques de l'arpenteur-géomètre Rolland Deslandes sous ses minutes 9171 à 9175 et 9178 à 9186 est éteint à compter de la première publication du présent avis dans le journal.

ARTICLE 4

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu de l'article précédent peut toutefois réclamer à la ville une indemnité en compensation pour la perte de ce droit.

ARTICLE 5

À défaut d'entente, le montant de cette indemnité sera fixé par le Tribunal administratif du Québec conformément à la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q.; chapitre E-24).

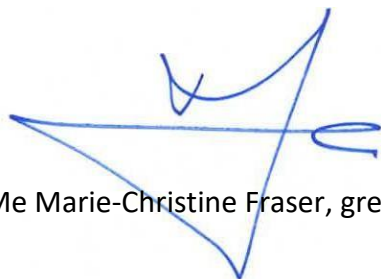
TEXTE INTÉGRAL DE L'ARTICLE 74 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES (L.R.Q., C-47.1)

« Art. 74. Extinction du droit. – *Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.*

Indemnisation. - *Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administration du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.*

Prescription. – *Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. »*

Donné à Asbestos, ce 9^e jour de mai 2018.



Me Marie-Christine Fraser, greffière